

FSMA_2021_13-01 du 17/06/2021

Constatations suite au contrôle qualitatif des KIDs relatifs aux MOPs

Sur la base du règlement délégué PRIIPs, un initiateur proposant une gamme d'options d'investissement sous-jacentes à un contrat d'assurance ('Multi-Options Product' ou 'MOP') et incapable de fournir les informations dans un seul KID concis peut choisir l'une des options suivantes :

- Rédiger un KID par option d'investissement sous-jacente (voir point 1 ci-dessous) ;
- Utiliser un KID générique décrivant le PRIIP en combinaison avec un Document Spécifique d'information (ou 'DIS') par option d'investissement sous-jacente (voir point 2 ci-dessous).

La plupart des initiateurs belges optent pour l'élaboration d'un KID pour chaque option d'investissement sous-jacente. Plusieurs initiateurs qui utilisaient initialement un KID générique en combinaison avec un DIS sont passés à l'élaboration d'un KID par option d'investissement sous-jacente.

La FSMA présente ci-dessous les principales constatations à l'issue du contrôle qualitatif des KIDs relatifs aux MOPs.

1. Utilisation d'un KID par option d'investissement sous-jacente¹

Conformément au Règlement délégué PRIIPs², le KID établi pour chaque option d'investissement doit fournir des informations minimales sur le ou les MOPs dans lesquels l'option peut être incluse.

La FSMA recommande que la section relative à la description du produit comprenne une partie spécifique pour le contrat d'assurance, qui soit relativement facile à distinguer de la description de l'option sous-jacente. La formulation suivante peut, par exemple, être utilisée : « XX est un fonds d'investissement (interne) lié au contrat d'assurance-vie XX de la branche 23 ».

Si la période de détention recommandée pour le contrat diffère de celle pour l'option, il convient d'inclure des informations spécifiques à ce sujet et de distinguer les deux périodes. Une explication devrait également être donnée pour expliquer cette différence entre les périodes de détention recommandées.

Enfin, la FSMA recommande d'inclure une description de l'impact des coûts associés au contrat d'assurance. Il convient, par exemple, d'indiquer les coûts associés à un éventuel passage à une option d'investissement au sein du même contrat.

La FSMA recommande que, lorsqu'un KID est rédigé par option d'investissement sous-jacente, celui-ci comprenne également une description du contrat via lequel cette option peut être souscrite. Des informations spécifiques sur la période de détention recommandée pour le contrat sont également incluses si celle-ci diffère de la période de détention recommandée pour l'option. En outre, la FSMA recommande de fournir une description de l'impact des coûts associés au contrat d'assurance.

2. Utilisation d'un KID générique et d'un DIS³ par option d'investissement sous-jacente

a. KID générique

En pratique, il apparaît que la plupart des initiateurs n'incluent pas d'informations concrètes sur les options d'investissement sous-jacentes, et donc aucune référence aux DIS, dans le KID générique. Cela crée un manque de clarté pour l'investisseur de détail quant aux options d'investissement disponibles au sein du contrat.

Un certain nombre d'initiateurs répertorient toutefois les options d'investissement par nom dans la section « En quoi consiste ce produit ? ». Ces exemples démontrent qu'il est bien possible d'inclure toutes les options dans le KID générique, même si celles-ci sont nombreuses.

La FSMA recommande d'indiquer dans la section « En quoi consiste ce produit ? » du KID générique, les options d'investissement sous-jacentes disponibles pour l'investisseur de détail dans le cadre du contrat et donc de faire référence aux DIS.

b. DIS : ajout de tous les contrats via lesquels l'option peut être souscrite

Le règlement délégué PRIIPs détermine que les informations spécifiques relatives aux options d'investissement sous-jacentes doivent toujours inclure les caractéristiques du contrat au sein duquel ces options sous-jacentes sont proposées⁴. En effet, un DIS qui ne ferait pas référence au KID générique ne contient pas d'informations complètes sur le produit dans sa globalité (c'est-à-dire le contrat d'assurance et les options choisies), ce qui ne permet pas d'informer l'investisseur de détail d'une manière satisfaisante.

La FSMA estime que chaque DIS doit faire référence au KID générique avec lequel ce DIS doit être combiné. Si une option peut être choisie dans différents contrats d'assurance, le nom des différents contrats auxquels cette option peut être liée doit être mentionné dans le DIS. Les documents contrôlés par la FSMA ne satisfaisaient presque jamais à cette recommandation.

La FSMA recommande de préciser, dans le DIS, tous les contrats via lesquels l'option d'investissement sous-jacente peut être souscrite.

c. DIS : mention des coûts totaux (contrat et option d'investissement)

La FSMA comprend que, dans les cas où une option d'investissement peut être liée à plusieurs MOPs, dont chacun peut avoir sa propre structure de coûts, le coût total correct ne peut pas être inclus dans le DIS.

Dans de tels cas, la seule solution pour parvenir à une présentation cohérente et transparente des coûts, conforme au Règlement PRIIPs, semble être que l'initiateur prépare un DIS par combinaison de l'option d'investissement sous-jacente et du MOP à laquelle cette option peut être liée. Ceci implique cependant une multiplication des documents pour une seule option d'investissement.

Pour éviter cela, certains initiateurs semblent choisir d'inclure les coûts associés au MOP dans le KID générique et les coûts associés à l'option spécifique dans le DIS. L'inconvénient de cette présentation est que l'investisseur doit additionner lui-même les coûts pour connaître leur total, au lieu de trouver le coût total pertinent directement dans le DIS. En outre, cette pratique semble contraire au Règlement délégué PRIIPs, qui précise que le DIS doit toujours contenir le coût du MOP au sein duquel l'option est proposée⁵.

La FSMA recommande d'inclure tous les coûts (c'est-à-dire ceux associés à l'option d'investissement sous-jacente et au contrat) dans le DIS.

-
- ¹ Article 10, a) du Règlement délégué PRIIPs.
 - ² Considérant 17 du Règlement PRIIPs.
 - ³ Article 10, b) du Règlement délégué PRIIPs.
 - ⁴ Considérant 18 du Règlement délégué PRIIPs.
 - ⁵ Article 14 du Règlement délégué PRIIPs.